

DECISION DCC 20- 524 DU 09 JUILLET 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 17 juillet 2018 enregistrée à son secrétariat le 18 juillet 2018 sous le numéro 1373/215/REC, par laquelle monsieur Nicolas DOUKAN 03 BP 164 Parakou, porte plainte contre le tribunal de première Instance de première classe de Parakou pour déni de justice ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a porté plainte contre Julienne KOBAYE auprès du tribunal de première Instance de première classe de Parakou qui refuse d'en connaître au motif que la requise serait l'épouse d'un ancien magistrat ; qu'il demande en

conséquence l'aide de la Cour pour que justice lui soit rendue par ledit tribunal ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Parakou, expose qu'il a été saisi le 31 janvier 2018 d'une plainte de monsieur Nicolas DOUKAN contre Julienne DJEGUI pour menaces de mort ; qu'il affirme que cette plainte a fait l'objet d'une enquête préliminaire menée par la brigade de gendarmerie de Madina d'alors, sise au premier arrondissement de Parakou ; qu'il poursuit qu'après requalification des faits en coups et blessures volontaires, la procédure a été enrôlée et un jugement a été rendu à l'audience correctionnelle de flagrant délit du 24 juillet 2018 confirmée, suite à l'appel de monsieur Nicolas DOUKAN, par l'arrêt n°094/19 en date du 02 juillet 2019 rendu par la chambre correctionnelle de la cour d'Appel de Parakou ; qu'il ajoute que, tout au long de la procédure, le parquet n'a nullement tenu compte de l'identité de madame Julienne Kobayé DJEGUI ou du statut de son époux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que, contrairement aux allégations du requérant, sa plainte a fait l'objet d'une enquête préliminaire puis de deux décisions de justice, notamment le jugement n°378/IFD/18 du 24 juillet 2018 du tribunal de première Instance de première classe de Parakou et l'arrêt n°094/19 en date du 02 juillet 2019 de la Chambre correctionnelle de la cour d'Appel de Parakou ; qu'au cours de la procédure, les deux parties ont été entendues et le requérant a lui-même relevé appel du jugement sus-cité ; qu'en ce qui concerne les allégations de partialité, il n'en rapporte pas la preuve ; qu'il en résulte que sa cause a été entendue par une juridiction impartiale ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

Dit que la présente décision sera notifiée à monsieur Nicolas DOUKAN, au procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Parakou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA

Joseph DJOGBENOU